



Articles 191 à 226 de la loi Climat et Résilience

Objectifs :

La loi Climat et Résilience modifie profondément la planification afin d'atteindre le « Zéro artificialisation nette » en 2050, grâce à la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité, la protection des sols naturels,... Première échéance: dans les **10 prochaines années, réduire de moitié le rythme d'artificialisation par rapport à la décennie précédente.**

Quelles implications pour les communes et communautés de communes du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras ?

Pour les projets de PLU et SCOT non arrêtés, les dispositions de la loi s'appliquent immédiatement.

A l'échelle régionale, le SRADDET doit évoluer

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région PACA est déjà relativement ambitieux en matière de baisse d'artificialisation (réduire de moitié d'ici à 2030 par rapport à la période 2006-2014) mais **devra évoluer** pour être mis en conformité avec la loi : **réduire de moitié l'artificialisation des sols d'ici à 2031 par rapport aux 10 dernières années.** Les objectifs peuvent être **territorialisés.**

Engagement de l'évolution d'ici le 22/08/22 ; fin de procédure 22/08/23

Le SCOT doit évoluer dès la première modification ou révision et avant août 2026.

Intégration de la trajectoire zéro artificialisation nette dans les SCOT

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) doit prendre en compte les objectifs de baisse d'artificialisation, **en compatibilité avec le SRADDET** (qui peut être territorialisé). Les objectifs sont affichés par tranche de 10 ans et peuvent être **territorialisés à l'échelle du SCOT.** L'évaluation du SCOT devra prendre en compte un **critère de baisse d'artificialisation.** L'absence d'évolution du SCOT engendre une **impossibilité d'ouverture à l'urbanisation** des zones à urbaniser. Le DAAC devient le document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL). Il détermine donc, en plus des volets artisanal et commercial actuels, les **secteurs privilégiés des équipements logistiques.**

PLU, cartes communales : quelles évolutions pour se mettre en conformité ?

Les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent intégrer les objectifs de réduction d'artificialisation inscrits dans le SCOT ou, à défaut, dans le SRADDET. Les ouvertures à l'urbanisation de secteurs naturels, agricoles et forestiers doivent être **justifiées par l'incapacité de faire autrement.** Une **étude de changement de destination** ou évolution des bâtiments doit être réalisée avant toute démolition / reconstruction. Un projet peut **déroger aux règles de hauteur** d'un PLU s'il est exemplaire au niveau environnemental.

Les Opérations d'aménagement et de programmation (OAP) doivent établir un **calendrier prévisionnel** d'ouverture à l'urbanisation et identifier des actions pour **préserver les continuités écologiques.**

Le bilan du PLU s'effectue tous les 6 ans – contre 9 actuellement.

Evolutions des documents dès la première modification ou révision et avant août 2027.

